



Convention de délégation de gestion

Entre

La **Direction Generale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)**

Adresse : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux

Représentée par Marc PAPINUTTI, directeur général,

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la DGITM »

Et

La **Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

beta.gouv.fr est un programme de la DINUM qui a pour objectif d'aider les administrations publiques à axer leurs services sur les besoins des utilisateurs en constituant des équipes chargées de résoudre des irritants ou des problèmes de politique publique.

Ces équipes suivent une méthode de développement agile surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« phase d'investigation »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et confronter la solution aux besoins des utilisateurs (« phase de construction »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« phase d'accélération ») pour ensuite trouver une solution de pérennisation adaptée (« phase de transfert »).

Chaque équipe est constituée d'experts du numérique recrutés par beta.gouv.fr et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« intrapreneur(s) ».

La présente convention est conclue dans le contexte de facilitation de l'accès aux données des taxis résultant de la Loi d'Orientation Mobilité (ci-après dénommée "LOM"), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019. Elle fait suite à trois conventions annuelles entre la DINUM et la DGITM.

La loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a instauré un registre national de disponibilité des taxis, désormais connu sous l'appellation commerciale le.taxi. Ce registre a été bâti sous la forme d'une Startup d'État depuis 2015, au sein du portefeuille de services publics numériques beta.gouv.fr. La LOM prévoit une généralisation du dispositif, en rendant obligatoire la transmission des informations de géolocalisation et de disponibilité par les exploitants taxis.

Le dernier comité d'investissement DINUM-DGITM du 23 juin 2020 s'est conclu sur la décision de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à un dispositif de "maraude physique augmentée", ou "maraude électronique" (transposition numérique de la maraude physique, soit la visibilité des taxis sur les applications numériques dans un rayon très limité, sans frais d'approche). Un intrapreneur de la DGITM viendra compléter l'équipe de la DINUM afin de piloter les travaux.

La présente convention couvre la poursuite des travaux de l'équipe jusqu'au 1er mars 2021 et l'accompagnement par la DINUM de la DGITM pour mettre en oeuvre la généralisation du dispositif et former l'intrapreneur.

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir la répartition des responsabilités et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM afin d'accompagner la généralisation du dispositif le.taxi.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle (UO) **0203-CITR-ELAB**, dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase d'accélération du service visé par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- désigner pour le service visé par la présente convention un agent "intrapreneur" qui aura le rôle d'expert métier dans l'équipe et de responsable du service. En particulier, l'intrapreneur :
 - est un agent qui connaît son administration et maîtrise son sujet ;
 - a du temps à consacrer au produit ;
 - a autorité pour prendre des décisions stratégiques et opérationnelles sur le service de manière indépendante (notamment la validation des devis et des services faits pour les commandes passées dans le cadre du développement du service numérique à développer) ;
 - possède les conditions matérielles nécessaires à un travail efficace dans un environnement numérique : ordinateur portable, accès à un internet "libre", télétravail autorisé (ou a minima toléré) ;
 - est prêt à être accompagné et formé pour acquérir de nouvelles compétences en gestion de produit et méthodologies agiles et en management horizontal.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO **0203-CITR-ELAB** selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
2020	72 000 €	0 €
2021	120 000 €	192 000 €

Article 3 : Obligations de la DINUM

La DINUM s'engage à :

- intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr :
 - mise en avant du service sur le site internet beta.gouv.fr ;
 - relai des campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
 - communication plus globale sur le service ;

- invitation des membres de l'équipe aux "clubs" beta.gouv.fr (réseaux de partage d'expérience entre coachs, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc) ;
- intégration des membres de l'équipe aux réflexions transverses (exemple : trajectoire RH des intrapreneurs, apprentissages sur les reprises par les DSI, etc) ;
- possibilité d'accueillir ponctuellement l'équipe dans les locaux de l'incubateur de la DINUM (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;
- possibilité de faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc ;
- mise en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques.

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : chargés de déploiement, expertise UX/UI, webdesigner) jusqu'au 1er mars 2021.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 4 : Déroulement des travaux

Les codes sources documentés seront publiés en *open source*. La DINUM fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un comité d'investissement organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant. La DINUM participe à ce comité d'investissement.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. Le délégant est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 2.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visés par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle **0203-CITR-ELAB**.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Référentiels CHORUS	Codes
Ministère	23
Code programme	0203
Centre financier (UO)	0203-CITR-ELAB
Domaine Fonctionnel	0203-47-01
Centre de coûts	DININCUB75
Activités	020346EGST00
Axe ministériel n°2	Néant

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, mensuellement ainsi qu'au terme de la convention, des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2020 pour une durée de six mois.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO jusqu'au 1er mars 2021.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur gouvernement.fr et par le délégataire sur data.gouv.fr.

Fait à Paris, le 9 novembre 2020

La DGITM,
Par délégation

La DINUM

Annexe 1 : Feuille de route Le.taxi

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a rendu obligatoire la transmission des données de géolocalisation et de disponibilité pour tous les chauffeurs de taxis au registre de disponibilité créé en 2015 et connu sous le nom "le.taxi" ([article L3121-11-1 du code des transports](#)). Un décret à venir doit préciser les modalités d'application de cette obligation.

Depuis 2015, le.taxi est opéré selon l'approche Startup d'État de la DINUM. Le 23 juin 2020, un comité d'investissement DINUM-DGITM fixe des objectifs ambitieux pour le dispositif, qui doit permettre la transposition du régime de maraude physique à l'électronique : **le registre doit permettre au client de héler électroniquement n'importe quel taxi disponible dans un rayon limité.**

La **feuille de route ci dessous est établie pour une période de 6 mois (octobre 2020 - mars 2021)** en tenant compte de l'enjeu de la standardisation, des apprentissages des cinq dernières années et du contexte d'aujourd'hui, qui n'est plus le même que celui de 2015 à la création du registre. L'objectif de la période est d'assurer la connexion d'un maximum de taxis au registre d'ici l'échéance de décembre 2020, en reprenant les travaux d'intégration des Opérateurs taxis.

	Sept. 2020	Oct	Nov	Déc	Jan 2021	Fév	Mars
Opérations équipe le.taxi	<i>Accompagnement des Opérateurs dans la (re)connexion au registre (Alpha, G7, etc), Amélioration en continue des outils de connexion au registre et des outils de statistiques Adaptation du code pour prendre en compte le rayon et les conditions de refus en fonction du décret d'application</i>						
Standardisation	<i>Participation (co-financement et voix au chapitre) aux travaux de standardisation internationaux en parallèle pour influencer le standard et faire en sorte qu'il prenne en compte le contexte français</i>				<i>Intégration du standard à l'API le.taxi</i>		
Convention	<i>Convention de partenariat DINUM - DGITM</i>						
Pilotage					<i>Comité le.taxi n° 4</i>		
Equipe minimum (hors intrapreneur)	<i>Olivier (60%) + Julien (60%)</i>	<i>1 chargé de déploiement (>60%) 2 développeurs (chacun à >80%)</i>					
Budget	<i>Equipe + hébergement = 162 000 euros via le marché actuel de la DINUM Standardisation : 30 000 € environ Total : 192 000 € environ</i>						

Annexe 2 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégrant
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> ● Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. ● Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques. 	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Analyse de risque et homologation RGS Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction. Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits. Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.

Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.